



École de la Colombe

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École de la Colombe

Téléphone :4187352149

© [Écoles Boijoli et de la Colombe](#)

boijoli@cssphares.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. <i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i>	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de la Colombe
Nom de la directrice ou du directeur	Brigitte Côté
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	21 au primaire
Autres caractéristiques	Autres caractéristiques
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance/respect, collaboration, autonomie
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer la perception des élèves relativement à la qualité des relations entre eux et envers l'adulte (interactions positives). Diminuer le nombre d'agirs majeurs (événements de violence) en agissant en prévention

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Brigitte Côté, direction de l'établissement Ariane Bérubé, agente de réadaptation
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Audrey Lévesque-Potvin, TES Amélie Duchesne, technicienne en SDG Isabelle Lepage, enseignante école des Merisiers Cynthia Meunier, enseignante école Boijoli Emy Ouellet, enseignante école La Colombe Emmanuelle Huard-Leblanc, TTS Ariane Bérubé, agente de réadaptation
Mandats du comité	S'assure de la mise à jour du plan de lutte; Propose des activités de sensibilisation et de prévention; Propose des activités de formation pour les membres du personnel; S'assure du respect du processus en lien avec la déclaration en lien avec violence et intimidation. Identifie des priorités et des recommandations.
Fréquence des rencontres du comité	Le comité se rencontre 3 à 4 fois par année. Une fois en début d'année, au retour des fêtes, au printemps et à la fin de l'année afin d'émettre les recommandations pour l'année suivante.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Brigitte Côté directrice de l'établissement Boijoli , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Prendre en charge rapidement les événements• Application des étapes du plan de lutte par le personnel de l'école• Faire les suivis nécessaires pour ne pas que la situation ne se reproduise• Donner du soutien à la victime et informer les parents
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Brigitte Côté directrice de l'établissement Boijoli , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Application du plan de lutte• Donner du soutien à l'élève et validation des besoins (gestion émotions, ateliers conflit, etc.)• S'assurer de faire un suivi afin que la situation ne se reproduise pas• Informer les parents tout au long de la démarche, travailler en concertation

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Un sondage a été effectué auprès de 11 élèves du 2^e et du 3^e cycle en mai dernier. À la question « Vous sentez-vous en sécurité dans l'école, sur la cour d'école et au service de garde », les élèves ont répondu 9,72/10 (0 étant pas du tout et 10 étant tout à fait). Cela signifie que les élèves se sentent en sécurité de façon générale. Le lieu où ils se sentent le plus en sécurité est la cour de récréation (9,72/10) et le lieu où ils se sentent le moins en sécurité est le trajet à pied jusqu'à l'école (8,6/10). Les élèves nomment également avoir une bonne relation avec leur enseignante (10/10) et que s'ils vivent un problème, qu'ils sont à l'aise d'en parler à un adulte de l'école (8,45/10). Les comportements les plus observés dans l'école, sur la cour d'école ou au service de garde sont les insultes et le langage grossier (1,63/10) et les conflits entre élèves (2,54/10). Les résultats sont comparables à 2024 : on observe même une légère augmentation (positif).</p> <p>Voici le portrait des évènements consignés dans EVIO (plateforme de consignation) :</p> <p>Violence : 1 Intimidation : 0 Violence à caractère sexuel : 0</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Les élèves ont un bon sentiment de sécurité à l'école, ce qui est très positif. Ils sont aussi en confiance avec les adultes de l'école, suffisamment pour aller parler de leurs problèmes. Selon la perception des élèves, les comportements observables ne sont pas en grands nombres.</p> <p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bonne collaboration entre l'école, les familles et la communauté- La relation entre les adultes et les élèves est positive.- Les situations sont rapidement prises en charge

	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignement explicite des comportements <p>Défi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence règles, de leur application et des interventions. Application uniforme du mode de vie. - Utiliser les bonnes stratégies pour intervenir et mieux gérer les conflits - Assurer la poursuite du modelage des comportements - Maintenir des canaux de communication efficents entre la direction, le personnel, les élèves, les parents et les partenaires.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Objectif 1 D'ici juin 2026, diminuer le nombre de situations observées par les élèves se caractérisant par des insultes ou du langage grossier.</p> <p>Moyens à mettre en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la mise en place de l'approche du soutien au comportement positif; • Enseigner les comportements à adopter par des enseignements explicites; • Valoriser les élèves ayant des interactions positives. <p>Objectif 2 D'ici juin 2026, diminuer le nombre d'agirs majeurs (événements de violence) en agissant en prévention.</p> <p>Moyens à mettre en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du programme Hors Piste; • Remettre une fiche d'agir lorsqu'il y a un geste de violence; • Mettre en place des moyens pour les élèves où il y a récurrence; • S'assurer de comptabiliser les agirs.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Cette année le personnel a été formé afin d'être en mesure de suivre la trajectoire d'interventions et d'être apte à recevoir un dévoilement. À l'école de la Colombe, aucun événement à caractère sexuel n'a été rapporté.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Objectif D'ici juin 2026, sensibiliser les élèves aux comportements sexualisés.</p> <p>Moyens à mettre en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigner les contenus d'éducation à la sexualité en lien avec le programme CCQ.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'intimidation et la violence basée sur ces motifs sont peu présents dans l'école. Nous avons accueilli deux jeunes issus de l'immigration et leur intégration s'est très bien déroulée. Pour nous, cela demeure une priorité. On banalise parfois la portée des mots. Nous souhaitons faire des ateliers avec AIBSL, car nous croyons qu'il est primordial que nos jeunes soient ouverts et respectueux même si nous n'accueillons pas beaucoup de jeunes issus de l'immigration.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il faut poursuivre la sensibilisation auprès des élèves sur l'acceptation et les différences dans notre milieu scolaire. Les élèves issus d'origine ethnique ou nationale différente sont peu nombreux, leur inclusion est importante. <ul style="list-style-type: none">- Activités de sensibilisation par le programme CCQ.- Atelier par le biais de AIBSL

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voici un sommaire de nos actions de prévention :

Pour les adultes :

- Mise en place du soutien au comportement positif (enseigner explicitement les comportements attendus);
- Être disponibles pour recevoir, écouter et guider les élèves qui font appel à eux;
- Assurer une surveillance active sur la cour (ponctualité, dossards pour visibilité) et dans les aires communes;
- Ateliers avec des organismes externes, nos partenaires et notre intervenante scolaire en matière de violence et d'intimidation;
- Sensibiliser les élèves à la nécessité de dénoncer;
- Mise en place du programme Hors Piste.

Pour les élèves

- Se référer rapidement à l'adulte (tout adulte dont l'intervenante sociale) s'ils ont besoin d'aide, lors de conflit ou lorsqu'ils en sont témoins;
- Utiliser les moyens et les stratégies de retour au calme et de gestion de conflits (Hors Piste);
- Communiquer de manière non violente;
- Dénoncer les situations inacceptables de nature agressive, violente ou déplacée.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Formations pour le personnel scolaire sur les comportements sexualisés et le dévoilement;
- Activités de prévention sur la cyberintimidation et le sextage (policiers) : 3^e cycle;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Étapes similaires au plan de lutte violence et intimidation (page 9)
Application du plan de lutte : violence verbale

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Diffusion du plan de lutte
Rappels fréquents de la trajectoire dans les rencontres

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<p>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</p>	
<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Pratiques en place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les parents des activités de sensibilisation vécues à l'école; • Créer un lien chaleureux avec les parents, les impliquer dans la démarche; • Demander aux parents de prendre connaissance des encadrements de l'école en matière de violence et d'intimidation; • Communiquer rapidement avec les parents lors de situations problématiques vécues avec leur enfant (se donner une façon de faire commune); • Au besoin, référer les parents vers des ressources externes; • Prendre connaissance de notre mode de vie ainsi que du code de civilité. <p>Pratiques à renforcer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffuser le plan de lutte et le dépliant.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un dépliant expliquant le plan de lutte sera distribué aux parents.	2025-08-27
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Le rapport du plan de lutte est présenté et adopté par le conseil d'établissement. Les documents sont déposés sur le site Internet de l'école.	2025-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le mode de vie est transmis aux élèves et au parents par l'agenda ou l'agenda maison (duo-tang) des élèves. Une section est réservée afin que les parents et les enfants signent et attestent qu'ils ont pris connaissance du mode de vie.	2025-08-27

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Information sur l'ensemble de nos sites Internet	2025-09-30
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser l'information aux parents de la possibilité d'effectuer une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Information disponible sur nos sites Internet
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Information disponible sur nos sites Internet
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informer les parents des activités de prévention vécues par les élèves de façon à ce que les parents agissent aussi en prévention.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Dépliant plan de lutte et activités de prévention	Par courriel au fur et à mesure	2025-08-27

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/centre, du service de garde, du transport, par un élève ou un parent doit être <u>immédiatement</u> signalée à la direction par le document Avis de manquement majeur.</p> <p>À l'intérieur de chaque établissement, il est important que la direction s'assure que la méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.</p> <p>Pratiques en place :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Se confier à l'adulte.2. Rencontre avec l'intervenante sociale ou l'éducatrice spécialisée qui prendra en charge la situation; <p>Le parent/tuteur peut aussi dénoncer une situation. Voici les possibilités :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Appel à l'école ou courriel.2. Remplir un formulaire de dénonciation disponible au secrétariat de l'école ou sur le site internet. <p>Note : Lorsqu'un membre du personnel est impliqué (auteur, victime ou témoin) dans une situation d'intimidation ou de violence avec un élève, d'autres mesures s'appliquent que le plan de lutte pour l'adulte qui est membre du personnel (référence vers les ressources humaines et syndicat ou autres instances pour adulte).</p>
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">• Afficher la procédure de signalement ou de plainte (site Internet);• Signaler rapidement la situation à la direction ou au protecteur de l'élève.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communiquer avec le Centre de services scolaire ou au protecteur	Information sur nos sites Internet

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ 1 800 463-9009

Coordonnées du service de police 310-4141

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement Entrée des parents

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu [Écoles Boijoli et de la Colombe](#)

Autres Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Même processus que pour violence et intimidation
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Information disponible sur nos sites
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Pratiques en place :

- Rencontre individuelle des élèves concernés;
- Préserver l'anonymat des différents acteurs (auteur, victime et témoin) lors des communications entre les intervenants et avec les parents;
- Sensibiliser le personnel concerné à l'importance de la confidentialité;
- Utilisation des initiales de l'enfant dans les communications professionnelles;
- S'assurer de faire l'intervention dans un lieu approprié afin d'assurer une confidentialité.

Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux autres élèves impliqués ou aux familles.

- L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :
 1. Lorsque cette information vise le développement ou la sécurité de l'élève.
 2. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève.

Pratiques à renforcer :

- Donner seulement les informations nécessaires à l'intervention.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seulement un minimum d'intervenants ait accès aux informations essentielles;
- Dans le cas d'une divulgation d'abus sexuel, nommer que nous avons l'obligation de signaler à la DPJ.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que seulement un minimum d'intervenants ait accès aux informations
- Assurer un suivi rapidement auprès des parents

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Mettre fin au comportement inadéquat rapidement;• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif;• Orienter l'élève vers les comportements attendus;• Vérifier sommairement l'état de la victime;• Consigner et transmettre l'information à l'intervenant/direction;	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).• Évaluer et analyser la situation rapidement (24 heures suivant la réception de la plainte);• Recueillir l'information;• Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;• Assurer la sécurité de la victime;• Évaluer la gravité du comportement;• Informer les parents de la situation et les associer à la rechercher de solution;• Suivi auprès de victimes et auteurs;• Consigner la situation (EVIO et SOI);• Autres : signalement DPJ, référence à un professionnel, etc.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées : Brigitte Côté, 418 735-2149 poste 3601

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
	<p>Numéro du DJP</p> <p>Autres :</p>	
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat rapidement; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • Vérifier sommairement l'état de la victime; • Consigner et transmettre l'information à l'intervenant/direction; 	<ul style="list-style-type: none"> • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Évaluer et analyser la situation rapidement (24 heures suivant la réception de la plainte); • Recueillir l'information; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; • Assurer la sécurité de la victime; • Évaluer la gravité du comportement; • Informer les parents de la situation et les associer à la

		<ul style="list-style-type: none">• rechercher de solution;• Suivi auprès de victimes et auteurs;• Consigner la situation (EVIO et SOI);• Autres : signalement DPJ, référence à un professionnel, etc.
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Assurer un climat et un lien de confiance entre les intervenants et les différents acteurs. Référer les parents/tuteurs des différents acteurs aux services externes offerts dans le milieu afin qu'ils puissent accompagner et soutenir leur enfant efficacement. <p>• Lors d'une rencontre, accompagner la victime dans la verbalisation de son vécu émotionnel. Il sera aussi important de la rassurer, d'établir un climat de confiance et d'évaluer ses besoins en lien avec la situation.</p> <p>• L'écoute active et l'implication de l'élève dans le processus sont des interventions à prioriser.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués. L'offre de soutien individualisé à la victime en psychoéducation ou en travail social, sera évalué par la direction, et ce, selon les ressources disponibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'auteur doit se responsabiliser et s'impliquer directement dans la démarche de résolution. Démarche d'un plan ou protocole d'intervention, s'il y a lieu, selon la récurrence et la gravité des actes. <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. Évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, ne pas être témoin spectateur, etc. <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également

transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Référer à des organisations spécialisées externes;• Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie;• Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;• Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas;• Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). <p>Aviser la victime d'AVCS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »). Noter dès que possible les paroles de l'enfant, ne pas questionner. Signaler dès que possible à la DPJ pour les élèves d'âge mineur sans exception.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Référer à des organisations spécialisées externes;• Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés;• Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère;• Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas;• Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer d'évaluer les besoins individuels;• Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires;• Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);• Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin;• Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas;• Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Lors d'une rencontre, accompagner la victime dans la verbalisation de son vécu émotionnel. Il sera aussi important de la rassurer, d'établir un climat de confiance et d'évaluer ses besoins en lien avec la situation.• L'écoute active et l'implication de l'élève dans le processus sont des interventions à prioriser.• Au besoin faire appel aux intervenants d'Accueil et intégration BSL. <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués. L'offre de soutien individualisé à la victime en psychoéducation ou en travail social, sera évalué par la direction, et ce, selon les ressources disponibles.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu.• L'auteur doit se responsabiliser et s'impliquer directement dans la démarche de résolution.• Démarche d'un plan ou protocole d'intervention, s'il y a lieu, selon la récurrence et la gravité des actes.• Au besoin faire appel aux intervenants d'Accueil et intégration BSL. <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<ul style="list-style-type: none">• En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. Évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, ne pas être témoin spectateur, etc.• Au besoin faire appel aux intervenants d'Accueil et intégration BSL. <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Pratiques en place (gradation des sanctions selon le nombre d'événements et la gravité du geste);

- Gestes réparateurs
- Communication avec les parents
- Fiche de réflexion
- Entente de paix
- Retrait de la classe à l'interne ou à l'externe
- Travaux communautaires
- Rencontre avec la direction avec ou sans les parents
- Etc.

*Pour davantage de moyens, se référer au document de classification des comportements (agirs majeurs et mineurs).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à un professionnel au besoin;
- Faire référence au mode de vie et aux actions énumérées ci-haut.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Pratiques en place (gradation des sanctions selon le nombre d'événements et la gravité du geste):

- Gestes réparateurs
- Communication avec les parents
- Fiche de réflexion
- Entente de paix
- Retrait de la classe à l'interne ou à l'externe
- Travaux communautaires
- Rencontre avec la direction avec ou sans les parents
- Etc.

*Pour davantage de moyens, se référer au document de classification des comportements (agirs majeurs et mineurs).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Moyens utilisés

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée (intimidation, AVCAS et violence intentionnelle). La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement;
- 1 semaine après l'événement;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

- Prévoir une rencontre individuelle et confidentielle avec la victime pour s'assurer que la situation est bien terminée (2 jours après l'événement, 1 semaine après l'événement, 1 mois après);
- D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoin, parent/tuteur, personne qui a signalé la situation, etc.;
- Consignation des fiches « Écart de conduite : avis de manquement » ou courriel de suivis reçus pour mes élèves, des autres intervenants, dans un cartable ou autres moyens à cet effet (EVIO);
- Consignation des écarts de conduite, des interventions et résultats dans le **SOI (cocher dans SOI le descripteur selon la nature de l'événement)**;
- Reddition de compte : la direction doit remplir l'avis d'intervention dans une situation de violence ou d'intimidation via ÉVIO et COLLECTINFO.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mêmes moyens que ceux mentionnés ci-haut.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée (intimidation, AVCAS et violence intentionnelle). La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement;
- 1 semaine après l'événement;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

- Prévoir une rencontre individuelle et confidentielle avec la victime pour s'assurer que la situation est bien terminée (2 jours après l'événement, 1 semaine après l'événement, 1 mois après);
- D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoin, parent/tuteur, personne qui a signalé la situation, etc.;
- Consignation des fiches « Écart de conduite : avis de manquement » ou courriel de suivis reçus pour mes élèves, des autres intervenants, dans un cartable ou autres moyens à cet effet (EVIO);
- Consignation des écarts de conduite, des interventions et résultats dans le **SOI (cocher dans SOI le descripteur selon la nature de l'événement)**;
- Reddition de compte : la direction doit remplir l'avis d'intervention dans une situation de violence ou d'intimidation via EVIO ou COLLECTINFO.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

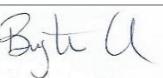
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Activités de formation obligatoire pour tous les membres du personnel ainsi que la direction;• Consigner les formations reçues.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Revoir le plan de surveillance;• Se référer au porteur de dossier lors de VACS (agente de réadaptation);• Faire connaître aux élèves et au personnel les ressources disponibles dans l'école à cet effet.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-09
Numéro de résolution	CÉ25-06-09-86
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	En juin de chaque année.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	À la rentrée scolaire
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-25
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-25



Québec 